

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine**

**Forages de Fosses  
SAPEFO N°1 (153-4X-0044)  
SAPEFO N°2 (153-4X-0045)**

**NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET D'INSTAURATION  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES  
DE FOSSES**

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>NATURE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>RÉSUMÉ TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE .....</b>	<b>11</b>



## I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieure ou égale à 200 000 m<sup>3</sup>/an pour chaque forage ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

**Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses captages d'eau potable par la délibération (cf pièce 2 du dossier DUP).**

**Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.**

## II. NATURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13) et l'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.).

Le dossier d'enquête est composé de la manière suivante :

- Pièce 1 : Notice explicative du projet
- Pièce 2 : Délibération
- Pièce 3 : Dossier technique
- Pièce 4 : Dossier parcellaire

## Rappel de la réglementation :

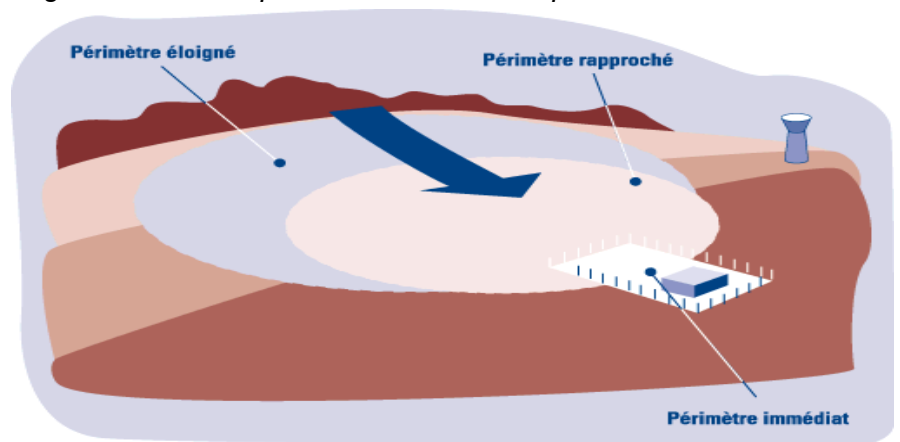
### **Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ? :**

*"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."*

### **Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :**

*"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."*

*A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées."*

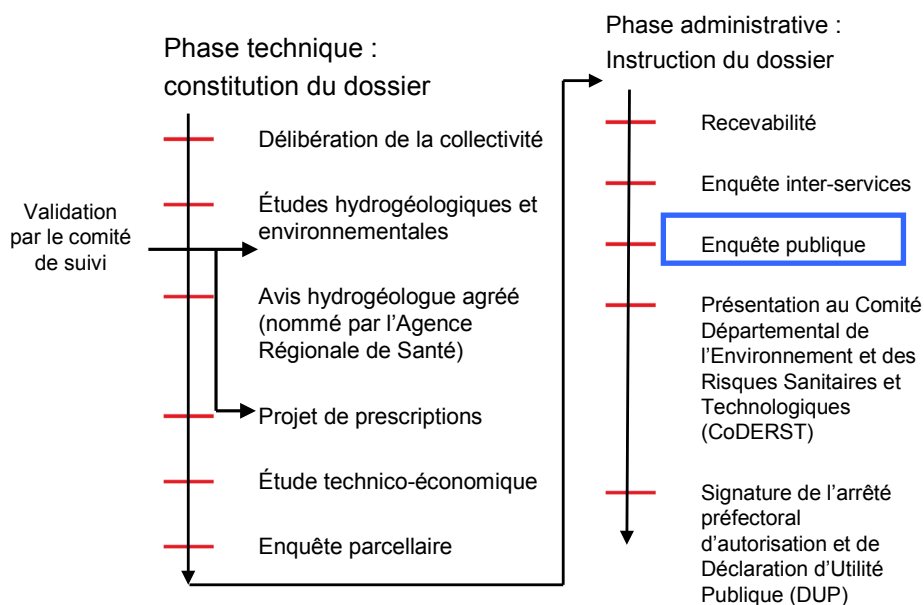


*"A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."*

### III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DESCRIPTIF DU DOSSIER TECHNIQUE

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

Le diagramme ci-dessous présente le déroulement du dispositif départemental :



Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

Ce dossier technique (pièce 03 du dossier DUP) se décompose de la manière suivante :

- 1) Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité du captage.
- 2) Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.
- 3) Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation des captages aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).
- 4) Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection (annexe 02),
- les servitudes d'utilité publique associées (annexe 01).

## IV. RÉSUMÉ TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1. Les captages

L'alimentation en eau potable du SIAEP de Bellefontaine est en partie assurée par les puits N°1, 2 et 3 de Marly-la-Ville et les forages SAPEFO 1 et 2 de Fosses captant les Sables de l'Yprésien. La collectivité a confié à Véolia l'exploitation et la distribution de ces ressources.

Le puits SAPEFO 1 (code BSS n°0153-4X-0044), Fosses n°1, est situé sur la parcelle n°1036 section AD. La parcelle est clôturée.

Le puits SAPEFO 2 (codes BSS n°0153-4X-0045), Fosses n°2, se situe sur la parcelle n°276 section AC.

La parcelle est clôturée.

#### **Description technique :**

##### **- Puits SAPEFO 1 :**

L'ouvrage a été réalisé en 1970 par la société HUILLET. Sur la base de l'inspection caméra réalisée en 2016, le forage est constitué de la manière suivante (le repère utilisé pour les mesures était le capot de fermeture en tôle striée situé à environ 0,4 m au-dessus du sol) :

- De 0 à 11,05 m : Cuvelage béton Ø2000 mm en bon état. Caillebotis et support de pompe à 2,10 m.
- A 11,05 m : Trousse coupante.
- De 11,05 à 36 m : Cuvelage béton Ø2000 mm en bon état.
- A 36 m : Base du cuvelage de 2000 mm.
- A 35,65 m : Sommet du tube de captage en diamètre 600 mm. Tube de 600 mm, bien centré dans le cuvelage de 2000 mm et parfaitement cylindrique.
- De 35,65 à 56,92 m : Tubes Ø 600mm, pleins. Tubages en bon état.
- De 56,92 à 66,85 m : Tubes Ø600mm, sous eau.
- A 66,85 m : Base du puits avec remblai de boue bactérienne non indurée sur 0,6 m. Base du puits « indurée » à 67,45m.

Trois niveaux de filtres Cuau étaient visibles :

- Trois rangées de perforations entre 58,5 et 59 m. Filtres assez fortement colmatés par des oxydes.
- Trois rangées de perforations entre 63,45 et 63,85 m. Filtres avec croûtes d'oxydes entre les perforations et nombreux développements bactériens filamenteux. Quelques perforations étaient bien ouvertes. Sorties de bulles de gaz.
- Une à deux rangées de perforations visibles. Arrivées d'eau à la base du puits.

Les filtres étaient assez fortement encombrés de dépôts ferrugineux.

Le forage « SAPEFO 1 » a fait l'objet d'opérations de régénération du 21 janvier au 8 février 2019 qui a permis, pour un même rabattement de 14 m, de gagner 5 m<sup>3</sup>/h soit 30 % en termes de productivité.

##### **- Puits SAPEFO 2 :**

L'ouvrage a été réalisé en 1971 par la société HUILLET. Sur la base de l'inspection caméra réalisée en 2016, le forage est constitué de la manière suivante (Le repère utilisé pour les mesures était le sommet du puits situé à environ 0,25 m au-dessus du sol) :

- De 0 à 13,65 m : Cuvelage béton Ø2000 mm, en bon état. Caillebotis et support de pompe à 2,20 m.

- A 13,65 m : Trousse coupante, masquée par un joint en béton.
- De 13,65 à 37,3 m : Cuvelage béton Ø2000 mm, en bon état.
- A 37,3 m : Base du cuvelage de 2000mm.
- A 35,70 m : Sommet du tube de captage en diamètre 600 mm. Tube de 600 mm, bien centré dans le cuvelage de 2000 mm. Petite partie éclatée sur la tête de tube.
- De 35,7 à 46,15 m : Tubes Ø 600 mm, pleins. Tubages en bon état.
- De 46,15 à 46,70 m : Cuau avec 6 rangées de perforations. Filtres dénoyés avec le pompage à 22,5 m<sup>3</sup>/h. Petits suintements d'eau en face des filtres qui apparaissaient colmatés par des oxydes de fer (boue ferrugineuse)
- De 51,15 à 56 m : Tubes Ø600 mm, sous eau. Eau avec nombreuses particules en suspension.
- De 56 à 56,80 m : Filtres Cuau avec 9 rangées de perforations. Filtres assez fortement envahis de dépôts ferrugineux plus ou moins volumineux. Les deux rangées entre 56,6 et 56,8 m étaient plus ouvertes.
- De 56,80 à 64,9 m : Tubes pleins tapissés d'une pellicule de dépôts ferrugineux.
- De 64,9 à 65,1 m : Trois rangées de perforations visibles. Perforations moyennement encombrées de dépôts.
- A 66,10 m : Base du puits avec remblai de boue bactérienne non indurée sur 0,2 m. Base du puits « indurée » à 66,30 m.

Les deux forages de Fosses sont exploités quasiment en continu. Le débit d'exploitation des forages de Fosses 1 et Fosses 2 est de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h. Le débit d'exploitation diminue périodiquement sur les deux ouvrages de Fosses (de 20 à 5 m<sup>3</sup>/h) en lien avec les teneurs en fer dans la nappe qui colmatent les crépines d'aspiration des pompes d'exploitation, nécessitant leur changement régulier après 1 à 2 ans de fonctionnement.

### **Formation captée :**

Les deux forages captent les Sables de l'Yprésien.

## **2. Exploitation et distribution**

### **Exploitation :**

Le SIAEP de Bellefontaine assure l'alimentation en eau potable de près de 16 000 habitants répartis sur 5 communes : Bellefontaine, Fosses, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Marly-la-Ville (source : Véolia, 2017).

Le tableau ci-après présente les volumes produits pour les forages et consommés depuis 2013 :

	2013	2014	2015	2016	2017
Volume produit annuel (m <sup>3</sup> )	545 905	530 461	620 786	369 826	482 821
Volume acheté (m <sup>3</sup> )	198 400	229 728	201 008	493 183	426 427
Volume vendu (m <sup>3</sup> )	13 541	14 278	9 416	2 165	101 003
Volume mis en distribution (m <sup>3</sup> )	730 764	745 911	812 378	860 844	808 245
Volume consommé autorisé sur le syndicat (m <sup>3</sup> /an)	657 531	652 155	709 199	697 350	685 206
Rendement du réseau (%)	90,2	87,8	87,4	81,1	86,5

Le détail de la répartition des volumes par forage est présenté dans la note d'actualisation de l'étude hydrogéologique disponible dans le dossier technique (pièce n°3).

### ***Distribution et fonctionnement du réseau du syndicat :***

L'eau pompée au niveau des trois forages de Marly est dirigée vers la station de traitement située sur la parcelle du Puits N°1 pour déferrisation et chloration. L'eau traitée est amenée vers la bache 500 de Marly (située sur la parcelle du Puits 1). L'eau pompée au niveau des deux forages de Fosses est dirigée vers la station de déferrisation située dans le château d'eau situé sur la parcelle de SAPEFO 1 (Fosses 1 500).

L'eau traitée au niveau du Puits N°1 est envoyée par refoulement vers le château d'eau de Fosses (Fosses 500) d'une part et vers le château d'eau de Marly (Marly 1 500) d'autre part. Le réseau Fosses 500 alimente le réseau de Bellefontaine, le Plessis-Luzarche, Lassy ainsi que Fosses village. Le château d'eau Fosse 1 500 stocke l'eau traitée des forages de Fosses et alimente l'ensemble de Fosses. Le réseau Marly 1 500 alimente le SIAEP Nord-Ecouen et l'ensemble de Marly.

Plusieurs interconnexions existent notamment deux interconnexions de secours, une en provenance de Lassy de 40 m<sup>3</sup>/h et une autre en provenance de Survilliers de 60 m<sup>3</sup>/h. En outre, le réseau de Marly est connecté au réseau Nord (DN 400) d'où provient l'eau d'Annet-sur-Marne, au niveau de St Witz à raison de 40 à 360 m<sup>3</sup>/h selon les besoins.

Ces échanges d'eau ont été formalisés dans le cadre d'une convention signée en 1998 suite à une pollution sur la commune de Louvres. Elle fixe un cadre de coopération pour la préservation en alimentation en eau potable entre 6 communes (Fontenay-en-Parisis (ayant depuis rejoint le SIAEPR Nord Ecouen), Goussainville, Louvres, Roissy-en-France, Le Thillay, Vaud'herland et Vémars) et 3 syndicats (SIAEP de Bellefontaine, SIAEP de la Région Nord Ecouen et le SIECCAO). Cette convention définit les travaux et les modalités financières afin d'assurer un secours des collectivités signataires à partir de l'usine d'Annet-sur-Marne (située au Sud du territoire) et/ou des ressources du SIECCAO (situées au Nord). En 2016, cette convention a été actualisée. A ce jour, les travaux restant à programmer sont :

- La mise en place d'un groupe électrogène à la station de Villeron S3 ;
- L'équipement et le raccordement des forages F5/F9/F11 du SIECCAO ;
- La création d'un stockage complémentaire à Roissy-en-France.

Actuellement, en supposant que ses outils de production soient en parfait état de fonctionnement, le SIAEP de Bellefontaine n'a pas besoin d'être secouru par les infrastructures de la Convention Est en situation de consommation moyenne, mais uniquement en consommation de pointe. Cependant, le renouvellement sanitaire de l'eau dans le réseau interconnecté entre le point de livraison "Louvres Nord" et les baches de Survilliers nécessite un import permanent de 330 m<sup>3</sup>/jour (pour 72h), à répartir entre le SIAEP de Bellefontaine, le SIECCAO et éventuellement la commune de Vémars.

D'après le travail prospectif réalisé dans le cadre l'actualisation de la convention Est en 2016, il est à noter qu'un besoin de complément d'alimentation permanent devrait apparaître à l'horizon 2030 avec l'accroissement projeté des besoins en eau du territoire.

### **3. Contexte hydrogéologique et environnemental**

#### ***Bassin d'alimentation du captage (BAC) :***

Le bassin d'alimentation du captage a été délimité sur la base des cartes piézométriques dans le cadre de l'étude hydrogéologique du dossier technique (AH2D, 2012).



Les deux bassins d'alimentation des forages de Fosses et Marly-la-Ville sont contigus. Le bassin d'alimentation des forages de Fosses s'étend sur une superficie d'environ 1 km<sup>2</sup> sur les communes de Fosses et la Chapelle-en-Serval. Le bassin d'alimentation des forages de Marly-la-Ville s'étend sur une superficie de 4,7 km<sup>2</sup> sur la commune de Marly-la-Ville.

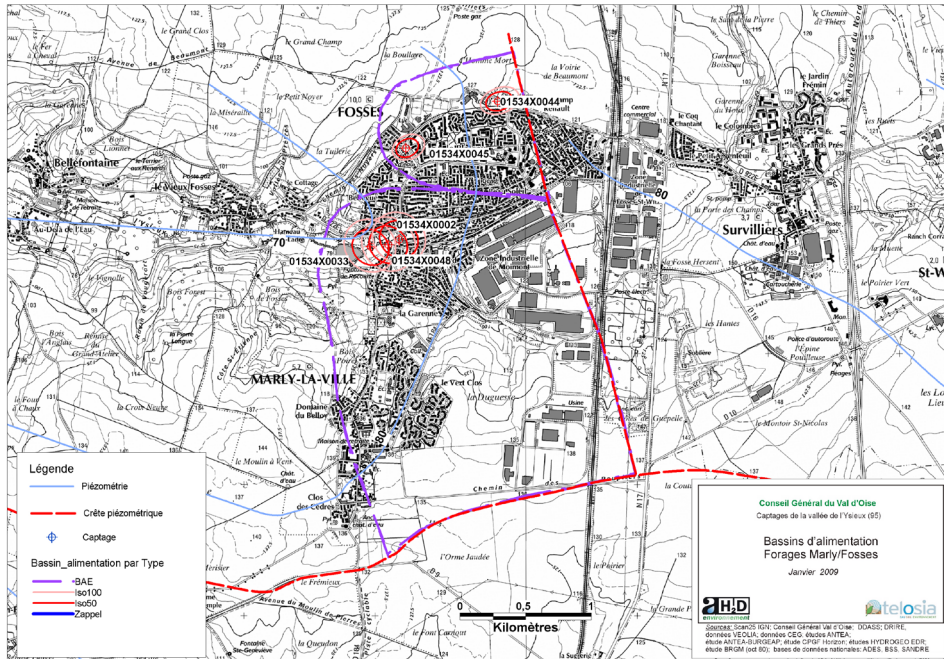


Figure 1 : Bassin d'alimentation des forages de Fosses et Marly-la-Ville

### L'environnement du bassin d'alimentation de captage :

Dans le cadre de l'étude environnementale (AH2D, 2012), il a été décidé d'étendre la zone d'investigation afin d'y intégrer la zone industrielle de Survilliers-Saint-Witz.

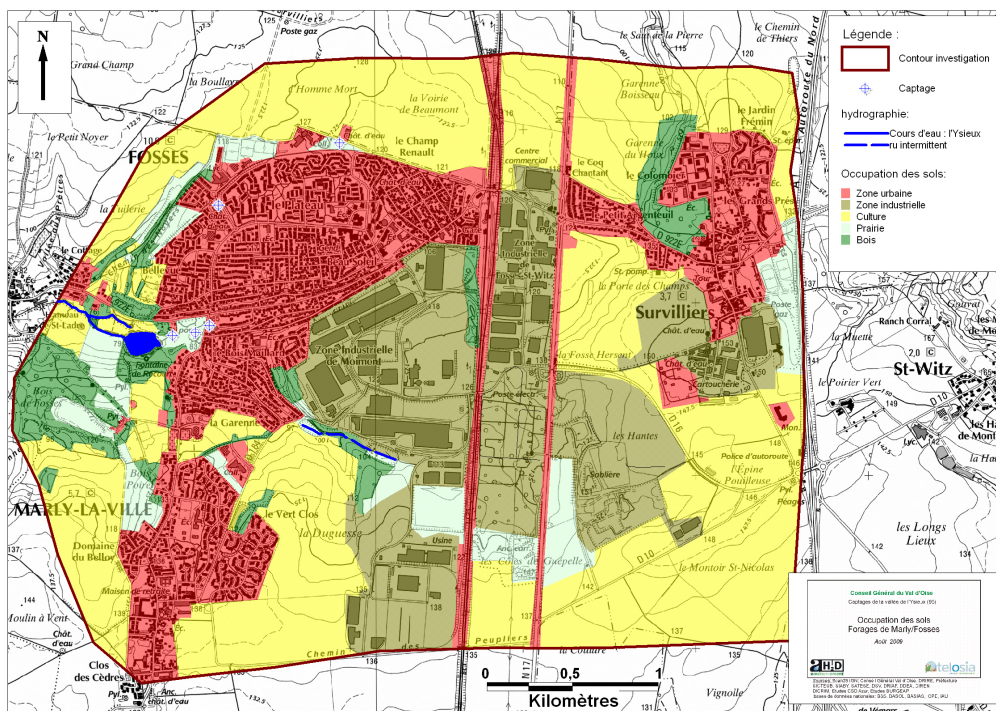


Figure 2 : Délimitation de la zone d'investigation et de son occupation du sol (AH2D, 2012)

La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimoint I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles

#### *Environnement immédiat :*

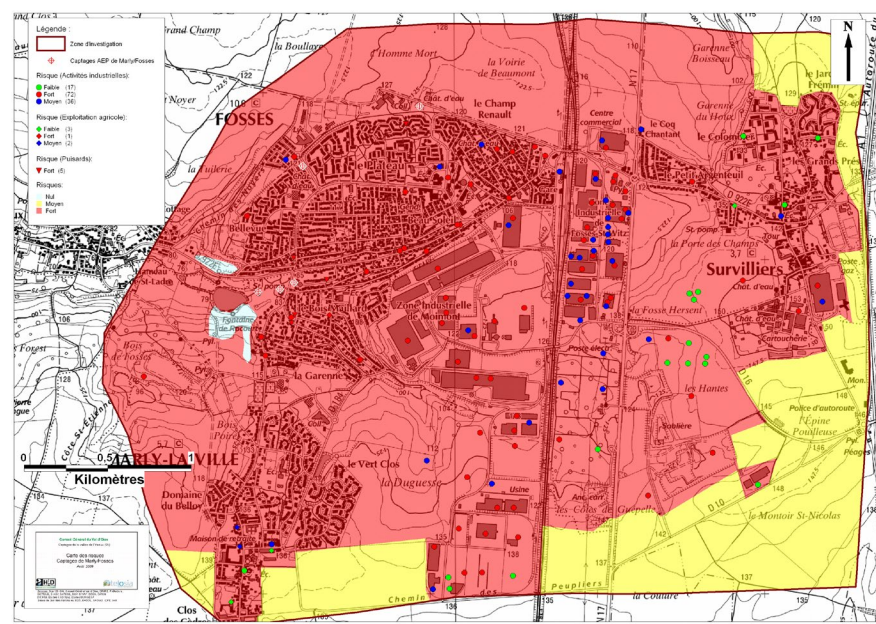
Les forages de Fosses sont implantés au niveau du plateau dans une zone non concernée par les inondations contrairement aux forages de Marly-la-Ville.

#### *Environnement éloigné :*

La zone d'investigation s'inscrit en tête du bassin versant de l'Ysieux et correspond à une forte zone d'urbanisation avec l'omniprésence de ZAC (Moimoint I, II, Guépelle, Pépinière, Porte des Champs, ZI Fosses-Saint Witz) mais révèle également une identité rurale.

L'Ouest et le Nord de la zone d'investigation sont concernés par le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France. Les captages de Marly sont situés sur le site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. Une partie de la commune de Marly est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève. La zone d'investigation concerne notamment une zone urbaine et des zones industrielles.

Le détail du recensement des différentes activités est présenté dans le dossier technique. La carte ci-dessous détaille les risques déterminés de par le croisement des activités et la vulnérabilité de la nappe. Les captages de Marly sont situés en secteur de forte vulnérabilité du fait de la proximité du toit de la nappe et de la quasi absence de recouvrement au-dessus des formations réservoirs.



**Figure 3 : Inventaire des risques de pollutions accidentelles sur le BAC (AH2D, 2012)**

#### **4. La qualité de l'eau**

##### ***Type de traitement :***

L'eau des forages subit une déferrisation et une désinfection par chloration.

##### ***Surveillance de la qualité des eaux :***

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur les forages montrent que la qualité des eaux brute est de bonne qualité.

La qualité physico-chimique répond aux normes de qualités. Seule la teneur en Fer s'avère importante (1 000 et 3 000 mg/l) et largement supérieure à la référence de qualité qui est de 200 mg/l. Cette teneur importante en fer peut avoir pour origine naturelle la présence d'un niveau géologique (dépôts argileux-limoneux notamment) riche en fer mais aussi peut être liée aux conditions réductrices de la nappe dans le secteur des forages. Ce dépassement en fer n'est pas problématique pour la consommation tant que l'eau subit une déferrisation efficace avant d'être mise en distribution.

Le détail des analyses actualisées est présenté dans la note d'actualisation du dossier technique (pièce n°3) avec les dernières analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire.

## V. PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGE D'EAU POTABLE

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur du Chayla, a émis un avis en 2012 sur la délimitation des périmètres de protection des forages ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en œuvre.

**Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection rédigés par l'Agence Régionale de Santé sont soumis à l'enquête publique (Annexes 1 et 2 de la présente notice explicative) :**

### LE PROJET DE DÉBITS D'EXPLOITATION :

<i>Débits maximum autorisés</i>	<b>SAPEFO 1</b>	<b>SAPEFO°2</b>
<b>Horaire :</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Journalier :</b>	<b>480</b>	<b>480</b>
<b>Annuel :</b>	<b>175 500</b>	<b>131 500</b>

### LE PROJET DE DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE À L'INTERIEUR DE CEUX-CI :

Le tracé des périmètres de protection est disponible en annexe 2 de la présente notice explicative.

#### **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :**

D'une superficie approximative de 2500 m<sup>2</sup> environ, le périmètre de protection immédiate de SAPEFO 1 est constitué par la parcelle n°293, section AD, de la commune de Fosses.

D'une superficie approximative de 500 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate de SAPEFO 2 est constitué par la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses.

#### **Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :**

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Le PPR de SAPEFO 1 concerne les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, et couvre une superficie d'environ 18,8 hectares. Le PPR de SAPEFO 2 concerne la commune de Fosses, et couvre une superficie d'environ 4,4 hectares.

#### **Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :**

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

Le PPE commun de SAPEFO 1 et SAPEFO 2 concerne les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, et couvre une superficie de 318 hectares environ.

Annexe 1 : Projet de prescriptions dans le cadre de  
l'autorisation d'exploitation et d'instauration des  
périmètres de protection Fosses n°1



# PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE FOSSES n°1.

## 1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 480 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 175 500 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la première rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

## 2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°1 (PPI)

D'une superficie de 2459 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1036, section AD, de la commune de Fosses.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°1036, section AD, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°1 (PPR)**

D'une superficie d'environ 18,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint. Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES**

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

#### **3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES**

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

#### **3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la



ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **3.4) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES**

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation au premier paragraphe ci-dessus, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites "écume de défécation", en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du

Val-d'Oise. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, autres que ceux précités, en quantité supérieure à 20 litres (gasoil, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements doivent être effectués dans un délai de trois ans.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai de six mois, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits. En dehors des périodes d'utilisation, l'évacuation des eaux de ruissellement de ces aires dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :
  - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
  - l'âge et l'état de la plante,
  - l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés ou stockés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

### 3.5) PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits

phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

#### **4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

##### **4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES**

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,

- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

#### **4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

#### **5) PUBLICATION DES SERVITUDES**

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **Modalités de la distribution**

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°1, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Protection des ouvrages de distribution**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, réservoir sur tour 1500 m<sup>3</sup> abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m<sup>3</sup>...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

### **Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

## CAPTAGE DE FOSSES n°1

Annexe à l'article 3.3 du projet de réglementations et de prescriptions

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019).

#### SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

    GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

    GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPATERIE.

    GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).*

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GRUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GRUPE 38.3....récupération.

## **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).*

GRUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GRUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).*

## **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GRUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GRUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

**SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GRUPE 86.1 activités hospitalières.

GRUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

**SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GRUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

*NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.*

**B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3.**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.)

**1xxx – SUBSTANCES**

**11xx – Gaz à effet de serre**

1185

**14xx – Substances inflammables**

1421 à 1455

**15xx – Produits combustibles**

1510 à 1532

**16xx – Corrosifs**

1630

**17xx – Substances radioactives**

1716 et 1735

**2xxx – ACTIVITES**

**21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

**22xx – Agroalimentaire**

2210



**23xx – Textiles, cuirs et peaux**

2330  
2345 à 2351  
2360

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

2415 à 2450

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

2510 à 2575

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

2630 à 2690

**27xx – Déchets**

2710 à 2714  
2716 à 2793  
2795 à 2798

**29xx – Divers**

2910 et 2915  
2930 à 2971

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

3110 à 3641  
3650 à 3710

**4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

4001 à 4240  
4320 à 4709  
4711 à 4714  
4716, 4717  
4721 à 4724  
4726 à 4734  
4736  
4738 à 4740  
4742 à 4749  
4801

**C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour avoir le libellé complet.).

*(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).*

**1xxx – SUBSTANCES**

**11xx – Gaz à effet de serre**

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

**13xx – Explosifs et substances explosibles**

**131x – Explosifs**

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

## **14xx – Substances inflammables**

### **141x –Gaz inflammables**

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

### **142x – Substances inflammables**

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

### **143x – Liquides inflammables**

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

### **145x – Solides facilement inflammables**

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

## **15xx – Produits combustibles**

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

## **16xx – Corrosifs**

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

## **17xx – Substances radioactives**

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

## **2xxx – ACTIVITES**

### **21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

### **22xx – Agroalimentaire**

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation... du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 – Préparation, conditionnement de vins

2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 – Fermentation acétique en milieu liquide

2275 – Fabrication de levure

### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

#### **Textiles**

2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale

2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

#### **Cuirs et peaux**

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

#### **24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

#### **25xx – Matériaux, minerais et métaux**

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

#### **26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

**2690 – Préparations de produits opothérapeutiques**

**27xx – Déchets**

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

**29xx – Divers**

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO<sub>2</sub>
- 2970 – Stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium

- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO<sub>2</sub>
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

#### **4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification

- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butène nitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...

Annexe 2 : Projet de prescriptions dans le cadre de  
l'autorisation d'exploitation et d'instauration des  
périmètres de protection Fosses n°2





# PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE FOSSES n°2.

## CESSIBILITE

Est déclarée cessible la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate

Ou

Il est dérogé à l'obligation de l'acquisition de la parcelle cadastrée n°276, section AC, de la commune de Fosses nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, sous réserve de l'établissement d'une convention de gestion entre le titulaire de l'autorisation et la commune de Fosses.

## 1) CAPACITES DE POMPAGES AUTORISEES

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 480 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 131 500 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés doit être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus de la deuxième rangée de perforations des filtres CUAU. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

## 2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE FOSSES n°2 (PPI)

D'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses.

Le titulaire de l'autorisation doit acquérir en pleine propriété, dans un délai d'un an, la parcelle n°276, section AC, de la commune de Fosses, en l'absence d'établissement de la convention de gestion indiquée au chapitre « CESSIBILITE ».

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de

véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE FOSSES n°2 (PPR)**

D'une superficie d'environ 4,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fosses, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES**

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

#### **3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES**

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de cinq ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 5, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouie simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

#### **3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code

de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou, dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisards ou puits filtrants est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi ou de stockage d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **3.4) PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de ces nappes ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

#### **4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

D'une superficie d'environ 318 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Fosses et de La Chapelle-en-Serval, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

##### **4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES**

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, aux délégations départementales des Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :

la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les délégations départementales des

Agences régionales de santé de l'Oise et du Val-d'Oise et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

#### 4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou la nappe de l'Yprésien et d'un volume de prélèvements supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

#### 5) PUBLICATION DES SERVITUDES

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

### TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Fosses n°2, dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, réservoir sur tour 1500 m<sup>3</sup> abritant les traitements, réservoir sur tour 500 m<sup>3</sup>...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai d'un an.

### **Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent projet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

## CAPTAGE DE FOSSES n°2

Annexe à l'article 3.3 du projet de réglementations et de prescriptions

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### **A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3.**

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019).

#### SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

    GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

    GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).*

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

    GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).*

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

## **SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION**

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GRUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GRUPE 38.3....récupération.

## **SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).*

GRUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GRUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GRUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

*(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).*

## **SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GRUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.



DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

**SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE**

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

**SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES**

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

*NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.*

**B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3.**

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.)

**1xxx – SUBSTANCES**

**11xx – Gaz à effet de serre**

1185

**14xx – Substances inflammables**

1421 à 1455

**15xx – Produits combustibles**

1510 à 1532

**16xx – Corrosifs**

1630

**17xx – Substances radioactives**

1716 et 1735

**2xxx – ACTIVITES**

**21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

**22xx – Agroalimentaire**

2210

**23xx – Textiles, cuirs et peaux**

2330  
2345 à 2351  
2360

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

2415 à 2450

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

2510 à 2575

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

2630 à 2690

**27xx – Déchets**

2710 à 2714  
2716 à 2793  
2795 à 2798

**29xx – Divers**

2910 et 2915  
2930 à 2971

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

3110 à 3641  
3650 à 3710

**4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

4001 à 4240  
4320 à 4709  
4711 à 4714  
4716, 4717  
4721 à 4724  
4726 à 4734  
4736  
4738 à 4740  
4742 à 4749  
4801

**C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour avoir le libellé complet.).

*(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).*

**1xxx – SUBSTANCES**

**11xx – Gaz à effet de serre**

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

**13xx – Explosifs et substances explosibles**

131x – Explosifs  
1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

## **14xx – Substances inflammables**

### **141x –Gaz inflammables**

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

### **142x – Substances inflammables**

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

### **143x – Liquides inflammables**

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

### **145x – Solides facilement inflammables**

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

## **15xx – Produits combustibles**

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

## **16xx – Corrosifs**

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

## **17xx – Substances radioactives**

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

## **2xxx – ACTIVITES**

### **21xx – Activités agricoles, animaux**

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

### **22xx – Agroalimentaire**

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation...du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 – Préparation, conditionnement de vins

2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 – Fermentation acétique en milieu liquide

2275 – Fabrication de levure

### **23xx – Textiles, cuirs et peaux**

#### **Textiles**

2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale

2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

**2321** – Atelier de fabrication de tissus...

**2330** – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

**2340** – Blanchisserie, laverie de linge

**2345** – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

**Cuirs et peaux**

**2350** – Tanneries, mégisseries...

**2351** – Teintureries et pigmentation de peaux

**2355** – Dépôts de peaux

**2360** – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

**24xx – Bois, papier, carton, imprimerie**

**2410** – Travail du bois et matériaux combustibles analogues

**2415** – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés

**2420** – Fabrication de charbon de bois

**2430** – Préparation de la pâte à papier

**2440** – Fabrication de papier carton

**2445** – Transformation du papier, carton

**2450** – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

**25xx – Matériaux, minerais et métaux**

**2510** – Exploitation de carrières

**2515** – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

**2516** – Station de transit de produits minéraux pulvérulents

**2517** – Station de transit de produits minéraux autres

**2518** – Production de béton prêt à l'emploi

**2520** – Fabrication de ciments, chaux, plâtres

**2521** – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

**2522** – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques

**2523** – Fabrication de produits céramiques et réfractaires

**2524** – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels

**2530** – Fabrication et travail du verre

**2531** – Travail chimique du verre ou du cristal

**2540** – Lavoires à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques

**2541** – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique

**2545** – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage

**2546** – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

**2547** – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium

**2550** – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb

**2551** – Fonderie de métaux et alliages ferreux

**2552** – Fonderie de métaux et alliages non ferreux

**2560** – Travail mécanique des métaux et alliages

**2561** – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages

**2562** – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus

**2563** – Nettoyage lessiviel

**2564** – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

**2565** – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

**2566** – Décapage des métaux par traitement thermique

**2567** – Galvanisation, étamage de métaux

**2570** – Email

**2575** – Emploi de matières abrasives

**26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc**

**2630** – Fabrication de ou à base de détergents et savons

**2631** – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles

**2640** – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

**2660** – Fabrication industrielle ou régénération de polymères

**2661** – Transformation de polymères

**2662** – Stockage de polymères

**2663** – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

**2670** – Fabrication d'accumulateurs et piles

**2680** – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés

**2681** – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes

**2690 – Préparations de produits opothérapeutiques**

**27xx – Déchets**

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

**29xx – Divers**

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO<sub>2</sub>
- 2970 – Stockage géologique de CO<sub>2</sub>
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

**3xxx – ACTIVITES « IED »**

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium

- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO<sub>2</sub>
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

#### **4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »**

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification

- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor
- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkyls
- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol
- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butène nitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...

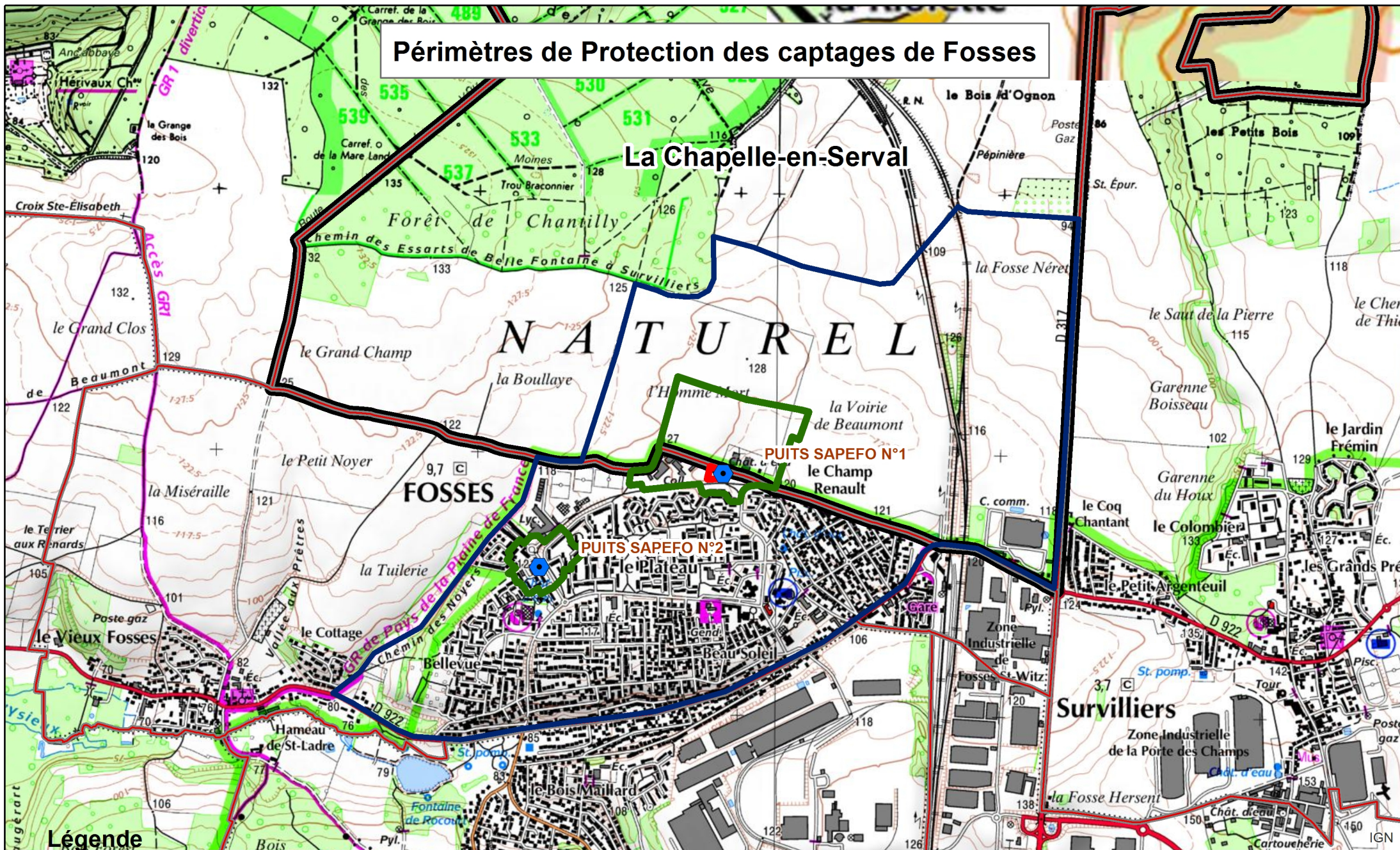










## Annexe 3 : Tracé des périmètres de protection

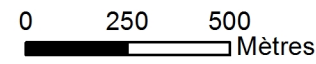


# Périmètres de Protection des captages de Fosses



## Légende

-  Captages AEP
-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) en projet
-  Périmètre de Protection Eloignée (PPE) en projet
-  Communes
-  Départements



Sources : SCAN25 © IGN - Paris 2018 - Autorisation n°2004 CUJ 2673  
Carte réalisée avec le SIG Départemental  
Reproduction interdite  
Auteur : CgVO / Dir Env. / ALM - 08/01/2019

